

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
12 avenue de Paris
Entrée Asturie Bât.A
62400 BETHUNE

Béthune, le 23/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



DELIFRANCE

1657, rue Jules Guesde
62122 LABEUVRIERE

Références : FB/MCG - 167/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement DELIFRANCE implanté 1657, rue Jules Guesde 62122 LABEUVRIERE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELIFRANCE
- 1657, rue Jules Guesde 62122 LABEUVRIERE
- Code AIOT dans GUN : 0007002319
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société DELIFRANCE exerce une activité de fabrication de pains et viennoiseries.

Son activité a été autorisée par arrêté préfectoral du 26 juillet 2000. Une extension du site a conduit à la délivrance d'une nouvelle autorisation par arrêté du 30 mars 2009, complété par arrêté du 17 janvier 2012.

Le fonctionnement des installations est à présent réglementé par l'arrêté complémentaire n°2015-237 du 17 août 2015, qui fait suite à la refonte des installations de production de froid.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation sous la rubrique 3642.3, de l'enregistrement sous les rubriques 2220.2a et 2230.1, de la déclaration sous les rubriques 4735, 1530.3 et 2221.2.

L'établissement est soumis à la directive IED, à ce titre, l'exploitant a déposé un dossier de réexamen en rapport avec le BREF principal FDM (industries agroalimentaires et laitières), sans demande de dérogation. Les installations doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans les 4 ans suivant

la parution au Journal officiel de l'Union européenne de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (décision (UE) 2019/2031), en l'occurrence le 4 décembre 2023.

Les produits fabriqués sont de deux types :

- les prêts à pousser, pour lesquels sont réalisées la levée et la cuisson du produit ;
- les prêts à cuire, dont seule la cuisson est à effectuer.

La fabrication est réalisée au sein de trois zones de préparation (pétrissage, extrusion, feuillettage), repos, et façonnage (laminage, calibrage, brossage, découpe, garnissage, façonnage final).

Les produits sont surgelées en tunnel à une température de -40°C, conditionnés puis entreposés en chambre froide à -25°C.

La production de froid positif et négatif est assurée par des installations contenant 900 kg d'ammoniac. Un groupe alimenté au R404A permet la production de glace ; d'autres installations annexes sont alimentées en R448A, R410A, R413A.

Le présent document porte sur les suites données aux observations relevées dans le rapport de l'inspection daté du 23 janvier 2019 concernant les installations de réfrigération.

2) Constats

Les prescriptions contrôlées et les constats effectués sont repris ci-dessous.

Source	Prescription	Constat
Décret du 22/10/2018 (création rubr. 1185)	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>[...]</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>	<p>Le recensement effectué par l'exploitant fait état des équipements et volumes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- machine à glace au R404A (GWP 3922) : charge de 180 kg- module froid au R448A (GWP 1387) : charge de 26 kg- cristallisante au R413A (GWP 2053) : charge de 2 kg- climatisation serveur au R410A (GWP 2100) : charge de 1,3 kg <p>Il est donc confirmé que la quantité cumulée de fluide est inférieure à 300 kg.</p> <p>L'exploitant a effectué un chiffrage du retrofit des installations au R404A au bénéfice du R449A.</p>
Article 5 du Règlement (CE) 517/2014 et article 3 de l'arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés	<p>1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.</p> <p>2. [...]</p> <p>3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>4. Les exploitants des équipements visés à l'article</p>	<p>L'exploitant a confirmé la mise en place d'une détection de fuite en date du 15/01/2019.</p>

	4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.	
Articles 6 et 7 de l'arrêté du 29/02/2016	<p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>[...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté.</p> <p>[...] Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.</p> <p>[...]</p>	L'exploitant a pris en compte la remarque émise lors de la précédente inspection sur la date à apposer (date limite de validité et non date du contrôle).
Article 8.1.9 de l'arrêté préfectoral du 17/08/2015	L'installation est soumise à des contrôles périodiques dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.	Le contrôle périodique de l'installation de réfrigération à l'ammoniac (soumise à déclaration au sein d'un site soumis à autorisation) imposé par l'arrêté préfectoral a été effectué le 5 juillet 2018. La levée des non-conformités auxquelles il a donné lieu a été confirmée par un contrôle du 19 juillet 2019 (à renouveler avant le 19 juillet 2024).

3) Autres éléments

L'inspection prend également note des projets présentés par l'exploitant, qui concernent :

- la mise en place d'un sprinklage couvrant la totalité des installations (objectif mars 2023), avec remise à niveau des rétentions et volumes de confinement correspondants ;
- l'installation d'une station de pré-traitement des effluents aqueux (objectif automne 2022) ;
- l'extension des zones de production (+500 m² environ) et de logistique (+ 2500 m² en chambre froide négative dédiés au stockage de produits finis).

L'exploitant devra déposer à cet effet un dossier de porter à connaissance conformément aux dispositions des articles L.181-14 et L.181-46 du code de l'environnement. L'inspection l'a informé de l'opportunité de consulter le SDIS62 au préalable.

4) Conclusions

Aucune suite administrative n'est proposée.

Conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du rapport est transmise à l'exploitant en annexe de la lettre de suites qui lui est envoyée.

